RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00503
Numéro SIREN : 791 122 997
Nom ou dénomination : AD CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2014 sous le numéro de dépôt 12394

AD CONCEPT
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 53 avenue de Montjay
91400 ORSAY
791 122 997 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le dix-neuf septembre,
A dix heures,

Monsieur Antoine DA COSTA,
demeurant 53 avenue de Montjay - 91400 ORSAY,

Propriétaire de la totalité des 100 actions émises par la Société par actions simplifiée AD CONCEPT au capital de 1.000 euros,

Associé unique et Président de la société AD CONCEPT,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- par décision en date du 30 juin 2014, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 1 716,95 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant négatif de 716,95 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Antoine DA COSTA, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, les capitaux propres qui s'élèvent à -716,95 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

ADC

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°12394 en date du 13/10/2014

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Antoine DA COSTA
Associé Unique et Président

